

Notre école s'inscrit dans le cadre de la loi de l'école de la Confiance posant « une école bienveillante où l'on peut apprendre et réussir au bénéfice de l'épanouissement de chacun [...], une école de la République, et une école inclusive qui se veut plus juste pour bâtir une société plus juste. » <https://www.education.gouv.fr/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance-5474>

L'école s'inscrit dans les lois de la République, elle en est porteuse des valeurs et des principes dont :

- la laïcité dont la charte est affichée dans l'école et lue dans les classes. Cette charte impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophiques et religieux. Le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la république et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe de l'établissement (Loi 2019-791 article 13 L 111-2)
 - le principe de gratuité défini par la loi du 25 mars 1882
 - le principe de continuité garantissant que l'ensemble des enseignements est dispensé aux élèves selon les programmes établis.
 - le principe d'égalité entre tous et de respect de l'égalité des droits entre filles et garçons.
- chacun y applique le devoir d'assiduité et de ponctualité, dans le respect mutuel entre tous interdisant violence verbale, physique ou écrite.
 - Il y est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école y compris dans les parties non couvertes.

Le règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'École au début de chaque année scolaire. Il reprend les principes énoncés dans le Règlement Type Départemental, document de référence.

1) Inscription et admission

L'inscription est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (Loi 2019-791 article 11 L 131-1) et aucune discrimination pour l'admission d'enfants à l'école primaire ne peut être faite (circulaire N° 84-246 du 16/07/84). Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, tous les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'Autorité de l'Etat compétente peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant, et après avis du directeur autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en PS, loi 2019-791 article 14 L 131-8.

L'inscription est enregistrée par M le Maire qui effectue la répartition des élèves sur les écoles de la commune. L'admission est réalisée par la direction de l'école, à chaque étape des documents seront à fournir par les parents. Pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés il sera demandé en sus : copie du jugement du Tribunal ou tout autre document co-signé par les deux parents précisant l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

Tout élève inscrit à l'école est enregistré sur le fichier informatique de l'Éducation Nationale, Onde. Onde a été déclarée à la CNIL. Onde ne peut être interconnecté avec tout autre fichier d'administration publique ayant une finalité différente. « Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition auprès de l'inspecteur d'Académie, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Onde 1er degré ».

2) Horaires et aménagement du temps

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'instruction obligatoire pour tous les élèves. Les classes fonctionnent :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins de 9h00 à 12h00.
- Le mercredis matins de 9h00 à 11h00.
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi de 14h00 à 16h30.

L'école ouvre ses portes 10 minutes avant l'entrée en classe le matin et l'après-midi. Au-delà des 24h d'enseignement, le mercredi de 11h00 à midi, un temps d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) est consacré à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage fondamentaux.

Accueil des élèves

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'ALAE avant 8h45, soit à l'adulte qui assure l'ouverture des portes et l'accueil des enfants 10 min avant le début de la classe. A l'école maternelle, aucun enfant n'est autorisé à arriver seul à l'école.

Sortie des élèves

A la sortie, les enfants sont remis directement aux parents à l'entrée de l'école (ou aux personnes de 12 ans nommément désignées par eux, par écrit et **présentées** à la direction et à l'enseignant) à l'issue des enseignements, ou ils sont pris en charge, s'ils y ont été inscrits, par l'ALAE, la cantine ou le service de transport.

Les modes de sortie de l'école doivent être notifiées par écrit aux enseignants dans la carte d'identité ou à défaut dans le cahier de liaison, dans leur fonctionnement régulier comme à chaque exception.

A l'école maternelle aucun enfant n'est autorisé à sortir seul de l'école.

Pour un départ anticipé avant l'heure réglementaire, après en avoir demandé l'autorisation écrite, les parents (ou la personne majeure mandatée par écrit) devront venir chercher leur enfant et signer le registre de décharge.

Récréations

Les temps de récréation sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement (arrêté du 9-11-2015). En maternelle, le temps de récréation de 30 minutes maximum comprend le passage aux toilettes et habillage. L'après-midi, il est proportionnel au temps de classe et au temps d'activité des élèves. En élémentaire, la durée des récréations est de 15 minutes maximum par demie journée.

Ces temps sont organisés et fixés en Conseil de Maîtres puis donnés en information en début d'année scolaire.

Sorties scolaires

Elles font l'objet d'une information ou d'une autorisation (si elles débordent du temps scolaire). Une procédure automatique sera lancée pour annuler les repas si la sortie inclut la pause de midi. Si un enfant n'est pas autorisé par ses parents à participer à une sortie scolaire il doit malgré tout venir à l'école où il sera reçu dans une autre classe avec du travail adapté préparé par son enseignant(e). Il reviendra à ses parents de s'assurer de son mode de restauration. Au retour d'une sortie après le temps scolaire, les enfants ayant un DUI et non récupérés par leurs parents seront automatiquement transférés par l'enseignant à l'ALAE (service payant). Les enfants sans DUI non repris à l'heure dite pourront être remis à la mairie ou à la Gendarmerie.

Activités périscolaires

Un ALAE municipal accueille les enfants dans des locaux spécifiques intégrés à l'école, tous les matins de 7h 30 à 8h50 (l'accueil des enfants s'arrête à 8h45), le mercredi de 11h00 à 12h00, et tous les soirs de 16h30 à 18h30. Un service méridien est assuré de 12h à 13h50 pour les enfants présents le matin à l'école et inscrits au préalable par les parents.

3) **Fréquentation et obligation scolaire :**

Tout enfant inscrit à l'école est soumis à une obligation d'assiduité (loi 2019-791)

Les absences sont consignées dans un registre tenu par l'enseignant. **Toute absence doit être signalée à l'école par les parents le matin-même, par courriel de préférence (ce.0312872d@ac-toulouse.fr)** Ils doivent en justifier le motif. Les motifs légitimes sont la maladie, une réunion solennelle de famille, un empêchement résultant de difficultés accidentelles de transport (loi 2019-791 - circulaire absentéisme 2019 2020). Au retour de l'enfant, ils informeront l'enseignant par écrit sur le carnet de liaison. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses. L'obligation d'assiduité s'applique à tous dès la rentrée et il convient de rappeler aux parents que leur responsabilité peut être engagée en cas d'absentéisme (sanctions pénales encourues) loi 2019-791 - circulaire absentéisme.

4) **Exercice de l'autorité parentale**

Il est recommandé de bien vouloir informer les enseignants et la direction de tout changement de situation familiale et d'actualiser, le cas échéant, coordonnées et documents nécessaires.

A l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant.** Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance de la Direction d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant. **Une distinction doit être opérée entre le parent hébergeur à titre principal et le parent titulaire d'un droit d'accueil.** Le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école ce qui ne signifie aucunement que les droits de l'autre parent soient amoindris. Ainsi, pour permettre à l'autre parent d'exercer ce droit de surveillance, l'enseignant transmet à la demande dudit parent copie des résultats, relevés d'absences et, le cas échéant, les informations concernant son comportement. Le parent non hébergeur à titre principal doit aussi recevoir le matériel de vote s'agissant des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ces dispositions revêtent un caractère réglementaire et sont opposables aux écoles.

S'agissant de certaines décisions scolaires relatives aux actes non usuels de l'autorité parentale, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal doit impérativement être associé en amont et être codécideur (orientation, redoublement, voyage à l'étranger...).

Ainsi, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire. Toutefois, il n'appartient pas à l'école de mener l'investigation si le parent procédant à l'admission refuse de lui délivrer cette information.

5) **Vie scolaire**

Discipline générale

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille et serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, et leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect des autres élèves ou à leurs familles.

Chaque élève doit respecter le matériel de l'école, celui de ses camarades et le sien. Toute dégradation volontaire avérée peut être facturée aux parents.

Les élèves doivent respecter l'intimité de leurs camarades, à tout autre moment du temps scolaire, en particulier dans les toilettes qui ne sont pas un espace de jeu et respecter les espaces de vie de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit à l'intérieur de l'école, et plus généralement dans toutes les activités placées sous la responsabilité de l'école y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'EPS...). (art L. 141-5-1 du Code de l'Éducation).

Le port de maquillage est proscrit et une tenue adaptée à la vie scolaire est recommandée. Dans un cas de maquillage ou port de tenue inadaptée, les parents seront appelés afin qu'ils viennent démaquiller/changer leur enfant. En cas de refus de leur part ou d'absence de réponse, une information leur sera transmise pour les informer des mesures prises.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève dans l'école ou durant toutes les activités d'enseignement, y compris les sorties scolaires, est interdite. Les téléphones apportés à l'école seront gardés éteints dans les cartables. Ils resteront sous la responsabilité de l'enfant et des parents qui le lui confient. Par conséquent, l'école ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, perte ou vol.

L'introduction dans l'école et l'usage de tout appareil connecté et photographique (ex : montre numérique...) est interdit. Si malgré cela, un objet de ce type est amené à l'école, il sera confisqué, et rangé dans le cartable de l'enfant sous sa responsabilité. Les parents en seront avertis par le biais du cahier de liaison.

Les élèves ne doivent se livrer à aucun commerce ou échange d'objet de valeur ou d'argent.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées (circulaire n° 97-178 du 18/09/97). Le service de surveillance, pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en Conseil des Maîtres.

Activités sportives

Elles font partie des activités obligatoires. Une tenue adaptée doit être fournie (baskets, jogging, maillot et bonnet de bain...). Toute dispense doit être justifiée par un certificat médical.

Cahier de liaison

Propriété de l'école, il doit circuler librement entre les deux parents. C'est le lien entre les parents et les maîtres. Toute information doit être signée par les parents, après que ceux-ci en aient pris connaissance. De même, les parents pourront y inscrire une demande de rendez-vous, une information...

Il appartient aux parents de vérifier régulièrement ce cahier, le signer le cas échéant. De même tous les matins les enseignants demandent aux élèves s'il y a un mot pour eux.

Informatique et Droit à l'image :

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les tous adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques. Elle est annexée au présent Règlement Intérieur.

Toute prise de vue, ainsi que sa diffusion, nécessite systématiquement l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale. Toute mise en ligne, diffusion ou prise de vue en dehors de chaque cadre spécifié doit être proscrite.

Les parents accompagnant les sorties scolaires ne sont pas autorisés à prendre des photos avec leurs appareils personnels. Ils seront amenés à signer la Charte à cet effet.

Matériel

Les effets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant ou comporter un signe de reconnaissance afin d'éviter de les confondre avec d'autres et permettre de retrouver leur propriétaire plus facilement.

Le port de bijoux et autres objets précieux est vivement déconseillé. L'école décline toute responsabilité pour les pertes, dégradations et vols d'objets (bijoux, jouets, etc...).

Les livres et cahiers prêtés par l'école doivent être couverts et munis d'une étiquette. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur(s) enfant(s) et à ce que rien ne manque dans leur cartable. Les livres de bibliothèque doivent également faire l'objet de soins très attentifs. **Tout livre scolaire ou de bibliothèque perdu ou détérioré sera remplacé à l'identique par la famille.**

Sécurité

Le respect des consignes de sécurité définies dans le plan Vigipirate est de vigueur dans l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu tous les ans sur temps scolaire : 3 alertes incendie et 3 exercices PPMS (confinement et anti-intrusion). Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et dans chaque classe.

Un registre de signalement d'un danger grave et imminent et un registre « hygiène et sécurité » sont présents dans l'école.

L'ensemble est actualisé et consigné dans le DUER communiqué à la Mairie et à l'Inspection de Circonscription. La Direction, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École, peut saisir la Commission de Sécurité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la direction, responsable des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'art 25 de la loi n° 83-663 de 22/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, les locaux scolaires hors du temps scolaire.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- d'introduire dans l'école tout objet dangereux (objets tranchants, colles à base de solvants, pétards, allumettes, briquet...)
- de se livrer à des jeux/sports violents de nature à causer des accidents et dégradations pendant les récréations
- de consommer sucettes et chewing-gums

Accès à l'école

En dehors des horaires d'ouverture, aucune personne n'est admise à pénétrer dans les locaux, sauf sur rendez-vous.

Soins et urgences

Ni les enseignants, ni les ATSEMs ne sont autorisés à donner des médicaments aux enfants, même ponctuellement, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé a été rédigé en collaboration avec le médecin de famille, le médecin de l'Éducation nationale et les partenaires qui interviennent auprès des enfants.

Les enfants malades, notamment fiévreux, doivent être gardés à la maison. Si un enfant tombe malade dans la journée les parents seront invités à le reprendre.

Hygiène

L'élève doit se présenter dans un état de propreté convenable. Il ne doit pas être atteint de maladie ni de parasites de nature à nuire à la santé de ses camarades (arrêté du 3/05/89).

Assurance scolaire

Elle n'est pas obligatoire (mais fortement recommandée) dans le cadre des activités obligatoires. Elle est obligatoire pour les sorties, voyages collectifs, classes de découverte...hors horaires scolaires. L'attestation d'assurance fournie doit mentionner clairement :

- **Responsabilité civile scolaire et extra-scolaire**
- **Individuelle accidents/accidents corporels scolaire et extra-scolaire**

Concertation entre famille et enseignants.

La direction réunit les parents de l'école ou d'une classe à chaque rentrée ou chaque fois qu'il le juge utile. L'enseignant peut également convoquer les parents lorsqu'il le juge nécessaire. A leur demande, les parents seront reçus par l'enseignant et/ou la direction de l'école sur rendez-vous.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des parents et distribué lors de l'admission à l'école. Toute admission à l'école demande l'acceptation de ce règlement. *Le bon d'acceptation joint doit être renvoyé à l'école dans les meilleurs délais à l'admission.* Durant le reste de la scolarité il sera transmis en PDF aux parents, en format papier à la demande. Il est voté lors du 1^{er} Conseil d'École et peut être amendé en Conseil d'École.

Toute personne ayant son enfant dans l'école, fréquentant l'école ou travaillant dans l'école, est tenue de connaître et de respecter le règlement intérieur conforme au règlement départemental en vigueur.

Merci de ramener à l'école le bon pour acceptation du Règlement Intérieur ci-dessous :

Nous déclarons avoir lu et accepté le Règlement Intérieur de l'école :

Père - Prénom _____ NOM _____
Mère - Prénom _____ NOM _____
Enfant - Prénom _____ NOM _____

A Aussonne, le : (date et signatures)